

**Conférence des Nations Unies sur la succession d'États  
en matière de biens, archives et dettes d'État**

Vienne, Autriche  
1<sup>er</sup> mars – 8 avril 1983

Document:-  
**A/CONF.117/C.1/SR.36**

**36<sup>e</sup> séance de la Commission plénière**

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

mentaire de la CDI sur la charge de la dette des pays en développement n'ont pas leur place dans les travaux de la CDI, responsable au premier chef de la confusion des idées qui a marqué cette conférence. Les questions de succession ont été mêlées aux questions de développement économique, au détriment de tous les intéressés. Quels que soient leur richesse et leur degré de démocratie, les Etats sont tous des Etats prédécesseurs en puissance. C'est une caractéristique que l'Algérie, l'Union soviétique et les Etats-Unis ont en commun. Le fait d'établir une distinction entre pays développés et pays en développement est un réflexe sans rapport avec ce que doit devenir le projet de convention. M. Rosenstock appelle les délégations à s'unir pour définir, pour l'avenir, des règles raisonnables.

75. M. MUCHUI (Kenya) déclare que sa délégation appuie le texte proposé par la CDI pour l'article 36, qui est équilibré et prend en considération les réalités économiques qui président à la succession d'Etats dans le cas d'Etats nouvellement indépendants. Ce texte marque un pas en avant dans le développement du droit international.

76. L'amendement de l'Italie est inacceptable en ce qu'il prévoit une exception à la règle générale qui est ambiguë en raison de l'interprétation très large qui peut être faite de l'expression « travaux publics ». L'amendement de la Grèce rappelle un amendement similaire des Pays-Bas qui avait été proposé au paragraphe 4 de l'article 14. M. Muchui avait déclaré à cette occasion (*ibid.*) qu'un tel amendement était inacceptable parce qu'il tendait à affaiblir le principe capital de la souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles. L'amendement grec fait également disparaître la dernière partie du texte du paragraphe 2 de l'article 36, qui contient une disposition très importante.

77. M. TÜRK (Autriche) déclare que sa délégation n'est pas satisfaite du texte proposé par la CDI pour l'article 36. Elle lui reproche notamment de ne pas établir de distinction entre les différentes catégories de dettes d'Etat. A ce propos, M. Türk fait observer que la Commission établit, au paragraphe 18 de son commen-

taire relatif à l'article 31, une distinction entre dette locale et dette localisée. Tout en approuvant le traitement spécial réservé aux Etats nouvellement indépendants, il estime que la règle énoncée au paragraphe 1 du projet d'article va au-delà de la protection des intérêts légitimes de ces Etats : elle n'est pas conforme à la pratique des Etats ni au principe *res transit cum suo onere*.

78. M. Türk juge peu convaincants les arguments invoqués dans le commentaire, en particulier ceux qui ont trait à la faiblesse de la situation financière des Etats nouvellement indépendants. D'autres pays se sont trouvés dans une situation analogue. L'Autriche joue un rôle actif dans le dialogue Nord-Sud, mais sa délégation considère néanmoins que les questions économiques évoquées n'ont pas leur place dans une conférence de codification. Les dettes locales devraient passer à l'Etat successeur, et les exceptions devraient être réglées par voie d'accord.

79. La délégation autrichienne préfère de loin la disposition contenue dans la note de bas de page 468, au paragraphe 67 du commentaire de la CDI, au projet d'article 36 sous sa forme actuelle. Le paragraphe 1 de ce texte vise à instaurer un équilibre entre des intérêts contradictoires, en vertu du principe fondamental de l'équité. Le paragraphe 2 contient des termes ayant trait à la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles, que l'on retrouve dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>3</sup> que la plupart des Membres des Nations Unies ont ratifiés.

80. La délégation autrichienne pourrait accepter la refonte que la délégation grecque propose pour ce paragraphe et étudiera de manière plus approfondie l'amendement italien au paragraphe 1 du projet d'article.

*La séance est levée à 18 heures.*

<sup>3</sup> Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

## 36<sup>e</sup> séance

Lundi 28 mars 1983, à 10 h 25

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

**Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]**

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 36 (Etat nouvellement indépendant) [suite]

1. M. SHASH (Egypte) estime bien équilibré l'article 36 proposé par la Commission du droit international (CDI), lequel tend à régler sur la base de l'équité le passage des dettes d'Etat aux Etats nouvellement

indépendants. L'article ainsi libellé comprend une règle générale, une exception et une règle impérative. La règle générale est qu'aucune dette d'Etat de l'Etat prédécesseur ne passe à l'Etat nouvellement indépendant, à moins que soit conclu entre eux un accord contraire qui doit remplir certaines conditions. Le paragraphe 2 énonce la règle impérative applicable aux accords entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, à savoir qu'il ne doit pas porter atteinte au principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles ni son exécution mettre en péril les équilibres économiques fondamentaux de l'Etat nouvellement indépendant.

2. Comme sa délégation l'a déjà souligné à propos de l'article 14 (15<sup>e</sup> séance), elle tient le principe de la souveraineté permanente des peuples sur leurs richesses et leurs ressources naturelles pour un principe reconnu du droit international. Les équilibres économiques de l'Etat nouvellement indépendant sont un concept important sur lequel on s'accorde dans les relations économiques internationales actuelles. En conséquence, sa délégation appuie le texte de la CDI pour l'article 36.

3. En revanche, il lui serait difficile d'accepter les amendements à cet article soumis par la Grèce (A/CONF.117/C.1/L.51) et l'Italie (A/CONF.117/C.1/L.52), qui pourraient en déranger l'équilibre.

4. M. EDWARDS (Royaume-Uni) déclare que sa délégation trouve totalement inacceptable l'article 36 proposé par la CDI. Le paragraphe 1 énonce une règle fondamentale, à savoir qu'aucune dette d'Etat ne passe à un Etat successeur qui est un Etat nouvellement indépendant. Un accord entre cet Etat et l'Etat prédécesseur permet de déroger à cette règle, à des conditions très strictes. Certes, un Etat nouvellement indépendant ne serait guère incité à consentir à un tel accord, car, en s'abstenant, aucune dette d'Etat de l'Etat prédécesseur ne lui passerait. Mentionner, dans le texte de la CDI, la simple possibilité de conclure un tel accord semble donc sans objet. De plus, la portée de l'expression « au vu du lien » au paragraphe 1 n'est pas claire du tout : à défaut d'un tel lien, l'accord est-il nul et non avenue ?

5. La délégation du Royaume-Uni estime qu'une règle plus appropriée, justifiée de surcroît par la pratique des Etats, se fonderait sur le critère de la mesure dans laquelle un emprunt a pu être dans l'intérêt ou à l'avantage manifeste de l'ancien territoire dépendant. Qui plus est, pareille règle serait sensée, juste et raisonnable.

6. Il est, de plus, difficile de comprendre pourquoi la CDI a fait une distinction entre l'article 35, qui prévoit que la dette d'Etat passe à l'Etat successeur « dans une proportion équitable », et l'article 36, qui dispose en fait qu'aucune dette d'Etat ne passe.

7. Dans son commentaire relatif à l'article 36, la CDI s'étend sur la situation financière des Etats nouvellement indépendants; M. Edwards se demande si elle est réellement compétente pour en traiter. Il attire l'attention sur le fait que certains des Etats dont le commentaire décrit la situation financière (dans une section censée se rapporter aux Etats nouvellement indépendants) sont indépendants depuis bien plus d'un siècle; l'un d'eux, même, l'est probablement depuis le Moyen Age.

8. Au sujet du paragraphe 2, sa délégation souhaite renvoyer à ses déclarations sur le paragraphe 4 de l'article 14 (15<sup>e</sup> séance), le paragraphe 7 de l'article 26 (28<sup>e</sup> séance), le paragraphe 3 de l'article 28 (29<sup>e</sup> séance) et le paragraphe 4 de l'article 29 (30<sup>e</sup> séance). De plus, elle ne saurait accepter l'expression « les équilibres économiques fondamentaux de l'Etat nouvellement indépendant », qu'elle tient pour vague et imprécise.

9. L'amendement italien apporte une importante exception à la règle du non-passage des dettes d'Etat proposée par la CDI, tandis que l'amendement proposé

par la Grèce fournit un utile compromis. Sa délégation, bien qu'elle eût préféré voir supprimer le paragraphe 2, est prête à appuyer l'amendement grec.

10. M. KIRSCH (Canada) déclare que sa délégation éprouve des difficultés de nature tant juridique que plus générale à admettre l'article 36 proposé par la CDI.

11. Du point de vue juridique, sa délégation appuie le concept de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles, principe général destiné à promouvoir le développement national. Faute, toutefois, du nécessaire accord général sur le contenu et la portée de ce concept, on ne saurait l'invoquer comme règle générale de droit. De l'avis de sa délégation, l'amendement soumis par la Grèce améliore le texte de la CDI.

12. La délégation canadienne comprend mal le sens et l'effet juridique exacts de la condition selon laquelle un accord conclu entre un Etat prédécesseur et un Etat nouvellement indépendant ne doit pas mettre en péril les équilibres économiques fondamentaux de l'Etat nouvellement indépendant. Les déclarations faites pour expliquer la portée générale de ce concept n'y suffisent pas. Il semble que les difficultés d'interprétation de ce concept aient été très négligées dans le débat. La référence aux « travaux publics » dans l'amendement italien a, d'autre part, été critiquée comme trop vague.

13. La délégation canadienne fait aussi, au sujet d'autres termes utilisés dans l'article 36, des réserves, qu'elle a déjà exprimées au cours du débat sur des dispositions précédentes.

14. Un autre problème concerne l'optique même de l'article 36. Sa délégation n'a rien à objecter au traitement particulier accordé aux Etats nouvellement indépendants mais doute que l'article 36, qui pose de graves problèmes à certaines délégations, fournisse la solution. D'autres délégations l'ont trouvé bien équilibré. Cette question d'équilibre est essentielle pour la future convention, dont, en fait, la viabilité dépendra, en grande partie, de la mesure dans laquelle elle saura instaurer un équilibre entre les soucis et intérêts souvent divergents des Etats. Bien qu'on ait parlé du caractère de compromis de l'article 36, ce caractère est difficile à discerner. La CDI a manifestement cherché à adopter une démarche pratique : certes, on ne peut guère la taxer de juridisme. La question qui se pose toutefois est de savoir quel intérêt, selon la CDI, pourrait bien pousser un Etat prédécesseur à devenir partie à la convention. Et, si aucun ne le devenait, on se demande alors à quoi servirait l'article 36.

15. La délégation canadienne appuie la suggestion faite par le représentant de l'Autriche à la séance précédente pour que la Commission adopte, au lieu du projet d'article proposé par la CDI, le texte dont il est question au paragraphe 67 du commentaire de celle-ci et qui est cité dans la note de bas de page 468. Ce texte est plus équitable, plus souple et d'intention plus claire.

16. M. TSYBOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation appuie pleinement le projet d'article 36 proposé par la CDI. Comme les précédents articles relatifs aux Etats nouvellement indépendants, l'article 36 a pour point de

départ les besoins et les intérêts vitaux de ces Etats. Les Etats nouvellement indépendants ne peuvent commencer leur existence en étant accablés de dettes qu'ils n'ont pas directement contractées. Les dettes des anciennes puissances coloniales métropolitaines ne doivent pas être transférées aux Etats nouvellement indépendants, même lorsque les fonds en question ont été utilisés dans l'intérêt de l'ancien territoire dépendant, car il est clair que la puissance métropolitaine a tiré un plus grand bénéfice de l'exploitation de ce territoire dépendant qu'il n'a dépensé pour son développement. C'est pourquoi la délégation soviétique pourrait appuyer une disposition qui s'en tiendrait à la règle générale selon laquelle aucune dette d'Etat ne doit passer aux Etats nouvellement indépendants. Le fait que des dérogations à cette règle soient prévues, sous certaines conditions, représente un compromis. Il est donc essentiel que ces conditions soient clairement spécifiées, comme elles le sont à l'article 36 dans sa forme actuelle. La délégation soviétique estime que ces conditions sont parfaitement justifiées, notamment le fait que tout accord doit respecter la souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles et ne doit pas compromettre l'équilibre économique fondamental des Etats nouvellement indépendants.

17. En conséquence, sa délégation n'est pas en mesure d'accepter l'amendement italien, qui mettrait les Etats nouvellement indépendants dans l'obligation de conclure un accord avec l'Etat prédécesseur. En ce qui concerne l'amendement grec, la délégation soviétique préfère le texte original, qui énonce avec plus de force des normes généralement reconnues du droit international contemporain.

18. M. PIRIS (France) dit que les déclarations faites par sa délégation au cours de l'examen des articles 14 (13<sup>e</sup> séance) et 26 (28<sup>e</sup> séance) et lorsqu'elle a expliqué son vote sur ces articles doivent être considérées comme reflétant sa position sur l'article 36.

19. L'article 36 est, dans son ensemble, inacceptable pour la délégation française. Le principe énoncé au paragraphe 1, à savoir que les dettes d'Etat ne doivent pas passer aux Etats nouvellement indépendants, n'est pas en accord avec la pratique des Etats. En fait, au paragraphe 13 de son commentaire, la CDI reconnaît que l'on peut tout aussi bien noter des précédents en faveur du passage des dettes d'Etat que d'autres en sens contraire. La CDI semble s'être appuyée exclusivement sur des considérations extrajuridiques et sur un certain nombre de postulats, comme celui qui consiste à considérer que, dans l'avenir, les Etats prédécesseurs seront toujours plus riches que les Etats nouvellement indépendants et qu'il faut tirer parti de la succession d'Etats pour corriger ce déséquilibre. De l'avis de la délégation française, il s'agit là d'une matière qui doit être réglée par voie d'accords bilatéraux. Le représentant de la France s'associe aux remarques du représentant du Royaume-Uni en ce qui concerne le paragraphe 1 du projet d'article.

20. Le paragraphe 2 appelle de la part de la délégation française des commentaires analogues à ceux qu'elle a faits à propos du paragraphe 4 de l'article 14, du paragraphe 7 de l'article 26, du paragraphe 3 de l'article 28 (29<sup>e</sup> séance) et du paragraphe 4 de l'article 29

(30<sup>e</sup> séance). Il convient de modifier complètement le libellé de cette disposition.

21. Le projet d'article 36 établi par la CDI ne représente pas une codification mais une tentative de développement du droit international. Par conséquent, il ne saurait être imposé aux Etats non parties à la future convention.

22. M. Piris regrette et rejette certaines déclarations contenues dans le commentaire de la CDI, en particulier en ce qui concerne la notion de « proportion équitable », qui convient dans d'autres types de succession d'Etats mais qui pose des problèmes dans le cadre de l'article 36, comme il est indiqué au paragraphe 63 dudit commentaire.

23. La Commission plénière doit garder présent à l'esprit que l'article 36 a fait l'objet de divergences de vues au sein de la CDI, comme on peut le lire au paragraphe 67 de son commentaire, où il est fait référence à une variante.

24. La délégation française voit dans l'amendement italien à l'article 36 un effort pour produire une disposition plus raisonnable. Cependant, étant donné que l'amendement laisse inchangée la plus grande partie du texte original, il ne résout pas la plupart des problèmes que cet article lui pose.

25. L'amendement grec est acceptable pour la délégation française, qui avait elle-même préconisé une solution de compromis de ce genre pour le paragraphe 4 de l'article 14.

26. M. SKIBSTED (Danemark) dit que sa délégation comprend bien les raisons qui sous-tendent le projet d'article 36 de la CDI : le lourd fardeau des dettes d'un certain nombre d'Etats nouvellement indépendants est un problème qu'il faut reconnaître. Cependant, du point de vue juridique, l'article 36 pose des problèmes à la délégation danoise et appelle de sa part des objections analogues à celles formulées par d'autres orateurs. En stipulant qu'aucune dette d'Etat ne doit passer aux Etats nouvellement indépendants à moins qu'il n'en soit convenu autrement, le texte n'encourage pas vraiment l'Etat successeur à recourir à un règlement par accord. En fait, la liberté des parties concernées de conclure un tel accord est restreinte au point d'être pratiquement nulle.

27. Comme dans le cas des articles 14 et 26, un certain nombre de critères énoncés à l'article 36, en particulier au paragraphe 2, sont trop vagues et trop imprécis pour être appliqués comme critères juridiques. En conséquence, la délégation danoise ne sera pas en mesure d'accepter l'article 36, tel qu'il est proposé par la CDI. L'amendement grec, qui élimine certaines des lacunes fondamentales du texte de la CDI, constituerait un compromis utile.

28. M. BRAVO (Angola) déclare que, comme l'a reconnu la CDI, l'apparition d'Etats nouvellement indépendants est le plus répandu des phénomènes qui ont caractérisé la succession d'Etats au cours des 25 dernières années. Ainsi qu'on l'a déjà noté, la situation économique de ces Etats pose un problème grave. La délégation angolaise pense que la future convention devrait tenir compte des intérêts et de la situation économique des Etats nouvellement indépendants. C'est

pourquoi elle appuie pleinement le projet d'article établi par la CDI. Pour des raisons de principe, elle n'est pas en mesure d'appuyer les amendements soumis par les délégations de l'Italie et de la Grèce, qui ne servent pas les intérêts des Etats nouvellement indépendants et ne contribuent pas non plus au développement progressif du droit international.

29. M. DJORDJEVIĆ (Yougoslavie) déclare que, de même que les dispositions similaires contenues dans les deuxième et troisième parties du projet de convention, celles de l'article 36 ont été rédigées par la CDI pour remédier aux effets du processus de décolonisation.

30. Reconnaissant que cette question est très discutable et extrêmement délicate, en particulier pour les Etats nouvellement indépendants, la CDI a décidé d'adopter comme règle fondamentale le non-passage des dettes d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur. En même temps, elle n'a pas écarté la possibilité d'un accord prévoyant le passage de ces dettes, car elle sait à quel point les Etats nouvellement indépendants ont besoin d'investissements en capitaux et d'assistance. En conséquence, le projet prévoit la conclusion d'accords de ce genre, en énonçant certaines conditions propres à assurer que ces accords seront fondés sur des considérations d'équité. De telles clauses de sauvegarde sont particulièrement importantes dans les relations entre une ancienne puissance métropolitaine et un ancien territoire dépendant.

31. Pour cette raison, la délégation danoise appuie l'article 36, tel qu'il a été proposé par la CDI; elle approuve également sans réserve l'analyse présentée à la 35<sup>e</sup> séance par la représentante de l'Inde à la lumière des conclusions de la récente Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés.

32. L'amendement italien laisse de côté le principe fondamental contenu dans le texte de la CDI, bien que cela ne soit pas nécessaire, les dettes d'Etat liées aux travaux publics pouvant toujours être réglées par un accord entre les Etats. L'amendement grec vise à réduire la portée et l'importance du paragraphe 2. Les deux amendements s'écartent considérablement de l'objectif initial du texte de la CDI. La délégation danoise n'est donc pas en mesure de les appuyer.

33. M. KOREF (Panama) estime que le projet d'article 36 établi par la CDI doit être approuvé sous sa forme actuelle, étant donné qu'il couvre toutes les possibilités pour les Etats concernés de parvenir à un accord équitable sur la succession aux dettes d'Etat, tout en protégeant les droits des Etats nouvellement indépendants.

34. La délégation panaméenne ne peut accepter aucun des deux amendements écrits qui ont été présentés ni les propositions orales tendant à réviser le projet d'article, y compris la proposition de la délégation autrichienne visant à remplacer le texte par la variante à laquelle il est fait référence au paragraphe 67 du commentaire de la CDI. Cette variante, qui était soutenue seulement par « certains » membres de la CDI, pose des problèmes dans la mesure où son paragraphe 1 n'inclut pas la deuxième partie du paragraphe 2 du texte de la CDI, un élément auquel la délégation panaméenne attache une grande importance.

35. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) déclare que sa délégation appuie, en principe, l'idée que les Etats nouvellement indépendants doivent bénéficier d'un statut privilégié en ce qui concerne les dettes de l'Etat prédécesseur. Il partage dans une large mesure les points de vue exprimés dans le commentaire de la CDI et reconnaît que l'article 36 contribue dans une certaine mesure au développement progressif du droit international, la pratique des Etats n'étant pas concluante. Comme elle l'a déclaré à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, sa délégation aurait souhaité une plus grande souplesse et elle exprime l'espoir qu'il sera encore possible d'assouplir le projet sur la base des diverses propositions présentées.

36. Dans son commentaire, la CDI pose la question de savoir si l'article 36 n'est pas trop tardif, puisque la décolonisation est quasiment achevée. Effectivement, une règle conçue en vue d'une application ultérieure risque d'avoir une portée plus limitée que le débat ne le donne à entendre. La République fédérale d'Allemagne a déjà eu l'occasion de prouver dans le passé combien elle se préoccupait de la situation des pays en développement, notamment en faisant volontairement don aux pays les moins avancés, à titre d'allègement de leur dette, de sommes dont le total atteint 3,6 milliards de deutsche mark.

37. Abordant l'énoncé proprement dit de l'article 36, le représentant de la République fédérale d'Allemagne fait observer que les incidences juridiques de l'expression « au vu du lien » — lien dont la CDI dit, au paragraphe 64 de son commentaire, que c'est une condition nécessaire — ne sont pas claires. S'il n'est pas conclu d'accord conformément à ce critère ou si l'une des parties en cause soutient que le critère n'est pas respecté, quels seraient les effets juridiques ? Ce lien est-il la condition préalable à remplir pour que l'accord soit valable ou est-ce simplement une allusion à ce qui motivera vraisemblablement le plus souvent la conclusion d'un accord ? Le problème devient encore plus complexe si l'on s'interroge sur les divers éléments de la formule « au vu de ». Que se passera-t-il si une dette est considérée comme faisant partie du « lien » mais n'est pas liée à l'activité de l'Etat prédécesseur dans le territoire ou si, du moins, certains soutiennent que la dette n'est pas liée à cette activité ? Il est difficile de savoir si, en pareil cas, l'accord serait néanmoins valable.

38. La délégation de la République fédérale d'Allemagne estime, dans ces conditions, qu'il serait préférable soit de supprimer l'expression « au vu du lien », soit de la remplacer par une formule moins ambiguë.

39. Passant au paragraphe 2, le représentant de la République fédérale d'Allemagne rappelle la position de sa délégation suivant laquelle le principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles fait partie intégrante du droit international et suivant laquelle l'exercice de ce droit est régi par le droit international. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne renvoie sur ce point les membres de la Commission à la déclaration qu'il a faite à la 15<sup>e</sup> séance. Toutefois, comme il l'a déjà fait observer à la 28<sup>e</sup> séance, toute violation d'un principe de portée assez générale peut entraîner de graves sanctions juridiques. La délégation de la République

fédérale d'Allemagne souscritrait donc beaucoup plus volontiers au texte proposé par la délégation grecque dans son amendement.

40. La nullité *ab initio* constitue la sanction la plus rigoureuse qui existe afin de remédier aux insuffisances d'un accord, et il ne faut donc y recourir que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. S'agissant non seulement du paragraphe 2 de l'article 36, mais aussi du paragraphe 4 de l'article 14, du paragraphe 7 de l'article 26, du paragraphe 3 de l'article 28 et du paragraphe 4 de l'article 29, la délégation de la République fédérale d'Allemagne se trouve dans l'impossibilité d'accepter l'idée que la nullité puisse procéder d'une autre source que de la volonté souveraine d'Etats qui seront parties à la future convention et à l'accord de dévolution pertinent. Plus précisément encore, le représentant de la République fédérale d'Allemagne ne pense pas que ces principes appartiennent au *jus cogens*.

41. A supposer que le terme « doit », tel qu'il est utilisé au paragraphe 2, vise implicitement la nullité *ab initio*, il se pose un problème supplémentaire au sujet de la disposition suivant laquelle les accords de dévolution ne doivent pas « mettre en péril les équilibres économiques fondamentaux » de l'Etat nouvellement indépendant. On pourrait avoir à constater — ou bien l'une des parties pourrait soutenir — longtemps après la conclusion de l'accord que l'application de celui-ci met en fait en péril ces équilibres économiques. Quel doit être alors le sort de l'accord pendant la période transitoire ? Est-il nul dès le départ, ainsi que tous les actes accomplis en application dudit accord, ou bien n'est-il nul qu'à partir du moment où son application met en péril les équilibres économiques fondamentaux ? Si c'est la nullité *ex tunc* qui est implicitement envisagée, la délégation de la République fédérale d'Allemagne y voit un élément supplémentaire qui milite contre l'adoption du paragraphe 2.

42. Plus que n'importe quelle autre disposition, l'article 36 donne la preuve convaincante qu'il faut prévoir le règlement obligatoire des différends. En l'absence de ce mode de règlement, on court le risque d'ôter à l'article 36 et aux dispositions similaires toute possibilité d'application, de telles dispositions pouvant même engendrer l'insécurité juridique. Or, la future convention doit avoir pour objet de renforcer la sécurité et le respect des règles de droit appliquées aux relations internationales.

43. Mme ULYANOVA (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que sa délégation appuie l'article 36, tel qu'il a été proposé par la CDI. Elle ne partage nullement l'avis de ceux qui trouvent que l'article n'est pas équilibré, puisque le principe fondamental de l'intransmissibilité des dettes à l'Etat nouvellement indépendant — principe auquel la RSS d'Ukraine adhère — est assoupli dans une certaine mesure du fait que le passage des dettes est rendu possible, dans certaines conditions, par voie d'accord. La disposition qui prévoit ce type d'accord offre la solution de compromis qui s'impose.

44. Par ailleurs, les arguments des adversaires de l'article, analogues à ceux qui ont été exposés lors de l'examen de l'article 14, ne tiennent guère. Leurs au-

teurs soutiennent que la décolonisation est achevée; mais elle subsiste néanmoins dans ses effets. La délégation de la RSS d'Ukraine souscrit, par conséquent, au commentaire de la CDI relatif à cet article. La question de l'endettement des anciennes colonies ne sera pas facile à résoudre, et les normes élaborées par la Conférence auront donc beaucoup d'importance pour la communauté internationale. Mais il n'est pas possible de créer des normes dans l'abstraction totale; il faut tenir compte de la situation mondiale et de l'endettement des pays en développement. Les organisations internationales, qui sont représentatives de l'opinion de la majorité des Etats, ont été nombreuses à souligner la nécessité de résoudre le problème de l'endettement des jeunes pays en développement, et la Conférence se doit, par conséquent, de chercher à créer des normes de nature à faciliter le développement normal de ces pays.

45. Pour la RSS d'Ukraine, l'article 36, dans sa rédaction actuelle, est logique et équitable. Il tient compte comme il convient des objectifs à réaliser. L'amendement italien ne ferait que l'affaiblir.

46. M. MONNIER (Suisse) dit que la délégation suisse est disposée à adopter à l'endroit du projet d'article 36 une attitude plus favorable qu'à l'égard de certaines autres dispositions. Toutefois, dans son énoncé actuel, cette disposition soulève un certain nombre de problèmes juridiques. Le projet d'article dispose que les dettes ne passent pas aux Etats nouvellement indépendants à moins qu'un accord n'en dispose autrement. Le projet d'article indique ensuite dans quelles conditions ces accords sont conclus et exige notamment que ces accords soient valables en droit international.

47. Tout d'abord, cette validité repose sur le principe suivant lequel l'accord ne doit pas porter atteinte au principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles, libellé qui fait écho à celui du paragraphe 4 de l'article 14, du paragraphe 7 de l'article 26 et du paragraphe 4 de l'article 29. Eu égard aux objections que cet énoncé a suscitées, la délégation suisse estime que l'amendement de la Grèce offre une solution de compromis, et elle peut s'y rallier.

48. S'agissant ensuite de la teneur de l'accord à conclure, il est prévu, dans la seconde partie du paragraphe 1 de l'article 36, qu'il doit y avoir nécessairement un lien entre la dette de l'Etat prédécesseur et les liens, droits et intérêts qui passent à l'Etat nouvellement indépendant. Cette disposition est plus stricte que celle qui est énoncée au paragraphe 2 de l'article 35. En adoptant un libellé analogue à celui de l'article 35, on aurait donné une plus grande précision à la disposition de l'article 36.

49. Le paragraphe 2 du projet d'article 36 vise les effets liés à l'application de l'accord. Le représentant de la Suisse approuve le principe dont ce paragraphe s'inspire, mais estime que l'énoncé, et notamment l'allusion qui est faite aux « équilibres économiques fondamentaux » de l'Etat nouvellement indépendant, prête à critique. Il estime à ce sujet que la CDI, au paragraphe 65 de son commentaire, apporte sur l'expression des indications inquiétantes en disant qu'il faut l'interpréter « dans un sens large, visant les fac-

teurs économiques, financiers (y compris les dettes) et autres ». En somme, la limitation et les interdictions qui déterminent la liberté contractuelle de l'Etat nouvellement indépendant sont énoncées sous couvert de sa souveraineté. Certaines délégations ont dit que ce paragraphe 2 équilibrerait la disposition, mais le représentant de la Suisse se demande si, telles étant les conditions imposées, les Etats intéressés se sentiront vraiment incités à conclure le moindre accord sur le passage des dettes.

50. La délégation suisse estime, par conséquent, qu'il ne sera possible aux membres de la Commission de s'entendre sur l'article 36 qu'à l'aide d'une solution de compromis consistant soit à s'inspirer de la variante dont la CDI fait état au paragraphe 67 de son commentaire, soit à accepter l'amendement grec qui est analogue.

51. Le représentant du Canada a eu raison de rappeler qu'il fallait veiller à ce que la future convention présente un intérêt pratique. La Conférence est en train d'élaborer non pas une résolution de l'Assemblée générale, mais un traité énonçant des règles. Même si les règles ne doivent servir que de modèle, il faut qu'elles soient applicables. Le représentant de la Suisse voudrait, en l'occurrence, convaincre tous les participants à la Conférence de l'intérêt du compromis.

52. Mme VALDÉS (Cuba) dit que la délégation cubaine attache une importance toute particulière à l'article 36, car la décolonisation n'est pas encore achevée et l'économie d'un bon nombre de pays nouvellement indépendants est encore étroitement liée à celle de l'ancienne puissance métropolitaine. L'article proposé est équilibré, tient dûment compte des intérêts des Etats nouvellement indépendants et recueille donc l'adhésion de la délégation cubaine.

53. En particulier, la délégation cubaine appuie sans réserve le paragraphe 2, qui énonce un principe universellement accepté et constitue une clause de sauvegarde. La délégation cubaine ne peut pas se rallier aux amendements proposés parce qu'ils tendent à restreindre la portée de l'article.

54. M. PHAM GIANG (Viet Nam) déclare que l'article 36, comme les articles 14 et 26, assure une protection indispensable aux Etats nouvellement indépendants. Il exprime la satisfaction de sa délégation pour l'analyse magistrale de la CDI sur la pratique internationale à travers l'histoire, qui conclut que, par suite de la situation économique et financière alarmante de ces Etats, il faut faire preuve de compréhension si l'on veut que ces Etats deviennent viables.

55. En énonçant la règle selon laquelle aucune dette d'Etat de l'Etat prédécesseur ne passe à l'Etat nouvellement indépendant, la CDI n'a rien apporté de nouveau; elle n'a fait que tenir compte de la pratique internationale suivie depuis l'époque où les Etats-Unis d'Amérique eux-mêmes étaient un Etat nouvellement indépendant. A la lumière de ce précédent et de bien d'autres, y compris la pratique du Viet Nam lui-même, il est irréfutable que non seulement le droit international mais également le droit interne des Etats ont consacré la règle de l'intransmissibilité des dettes. La délégation vietnamienne estime, en conséquence, que le paragraphe 1 de l'article 36 devrait être adopté tel quel.

56. Le paragraphe 2 du projet d'article donne aux Etats nouvellement indépendants, souvent « mariés » de force à l'ancienne puissance administrante, la possibilité de « divorcer » en négociant un accord, librement et sur un pied d'égalité, chacun des deux Etats respectant la souveraineté politique et l'indépendance économique de l'autre. Toutefois, il stipule également qu'un tel accord ne doit pas mettre en péril les équilibres économiques fondamentaux de l'Etat nouvellement indépendant. Pour la délégation du Viet Nam, ces deux parties du paragraphe 2 sont bien équilibrées du fait qu'elles sont fondées sur l'équité et la justice. Elles reposent également sur la raison et sur les sentiments, et il ne faut pas dénigrer les sentiments. La délégation vietnamienne souscrit donc au paragraphe 2, comme l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'autres pays socialistes et les membres du Groupe des 77.

57. Les amendements proposés par la Grèce et par l'Italie s'orientent dans une voie qui diffère de celle préconisée par la CDI. L'amendement italien introduit des considérations étrangères en mentionnant les travaux publics; or, ceux-ci pourraient en fait avoir eu pour objet de soumettre la population locale à une répression. L'amendement grec rappelle l'amendement à l'article 14 proposé par la délégation des Pays-Bas (A/CONF.117/C.1/L.18) et infirme en quelque sorte la règle sur laquelle repose l'article 36.

58. De l'avis de la délégation vietnamienne, le processus de la décolonisation doit réparer les injustices du passé. Comme l'a suggéré la délégation indienne à la séance précédente, il conviendrait d'adopter une approche humanitaire du problème des dettes pesant sur les Etats nouvellement indépendants. Une convention conclue conformément à ces orientations aurait une portée historique et contribuerait à créer une nouvelle entente entre les anciennes puissances administrantes et leurs ex-colonies.

59. M. LAMAMRA (Algérie) dit que les raisons avancées par sa délégation lors de l'examen du paragraphe 4 de l'article 14 (14<sup>e</sup> séance) sont également valables pour le paragraphe 2 de l'article 36, qu'appuie sa délégation, et expliquent pourquoi celle-ci ne peut souscrire à l'amendement grec.

60. La délégation algérienne nourrit des doutes sérieux au sujet de l'amendement italien. Les mots « travaux publics en cours d'exécution » sont ambigus et, de plus, ces travaux pourraient être jugés inutiles par l'Etat nouvellement indépendant. Une formule aussi générale pourrait même être interprétée comme permettant le passage de certaines dettes contractées par l'Etat prédécesseur soit dans le contexte d'une politique économique tendant à perpétuer sa domination sur le territoire en cause, soit dans le cadre de ses activités militaires ou policières dirigées contre la résistance de la population du territoire. Cela ne signifie pas, bien entendu, que les dettes du type visé ne puissent être utilement transférées en vertu d'un accord comme celui qui est prévu au paragraphe 1 de l'article 36. Toutefois, la délégation algérienne n'est pas en mesure de soutenir l'amendement italien, lequel présente une autre difficulté tenant à ce qu'il semble donner une orientation prédéterminée au contenu d'un éventuel accord.

61. Le texte de l'article 36 proposé par la CDI institue, de l'avis de la délégation algérienne, un équilibre raisonnable entre les intérêts de l'Etat nouvellement indépendant et ceux de l'Etat prédécesseur. De plus, les précédents mentionnés dans le commentaire de la CDI prouvent que, dans le passé, l'intransmissibilité des dettes n'a pas été un obstacle à des solutions équitables fondées sur des accords entre Etats. De fait, l'article 36 illustre la volonté partagée des Etats de tourner une page de leur histoire et d'inaugurer une ère nouvelle de coopération. Pour sa part, l'Algérie a insisté, lors du processus de la décolonisation, pour que la question des dettes soit résolue par des négociations loyales; elle ne saurait être moins exigeante pour d'autres pays nouvellement indépendants et pour le développement du droit international.

62. M. KOLOMA (Mozambique) dit que sa délégation est sensible aux préoccupations qui ont inspiré l'amendement italien, mais estime que la question des dettes liées à des travaux publics ne doit pas être réglée par un accord tel que celui visé au paragraphe 1 de l'article 36. Par ailleurs, elle est opposée au principe, sous-entendu dans l'amendement italien, selon lequel les travaux publics réalisés sur le territoire d'un Etat nouvellement indépendant et qui étaient en cours d'exécution au moment de l'indépendance devraient nécessairement être poursuivis après celle-ci. De l'avis de la délégation mozambicaine, c'est à l'Etat nouvellement indépendant qu'il appartient d'en décider. Par ailleurs, l'amendement italien semble imposer l'obligation de transmettre certaines « autres dettes » à l'Etat nouvellement indépendant tout en subordonnant une telle mesure à un hypothétique accord. L'amendement semble donc introduire une contradiction dans l'article. En revanche, le projet de la CDI est parfaitement clair et devrait donc être maintenu.

63. La délégation du Mozambique ne peut souscrire à l'amendement grec pour les raisons qu'elle a déjà indiquées lors de l'examen d'une disposition analogue dans le contexte du paragraphe 4 de l'article 14 (16<sup>e</sup> séance) et du paragraphe 7 de l'article 26 (27<sup>e</sup> séance).

64. M. MURAKAMI (Japon) juge le paragraphe 1 de l'article 36 quelque peu ambigu en ce qui concerne les rapports exacts entre l'accord mentionné et le lien entre la dette d'Etat et les biens, droits et intérêts transférés à l'Etat nouvellement indépendant.

65. La délégation japonaise réitère son opinion selon laquelle le rôle primordial devrait échoir à l'accord entre les parties concernées. Quant au membre de phrase vague et ambigu « lien entre la dette d'Etat », elle y est opposée dans la mesure où il comporte une restriction quelconque concernant ledit accord car elle considère que la liberté d'action de l'Etat prédécesseur et de l'Etat successeur ne devrait pas être limitée en la matière.

66. En ce qui concerne le paragraphe 2, la délégation japonaise maintient les avis et les réserves qu'elle a déjà émis au sujet de dispositions analogues figurant dans des articles précédents.

67. La délégation japonaise souscrit à l'amendement grec mais est opposée à l'amendement italien, qui ne modifie que le paragraphe 1 en laissant subsister le libellé actuel du paragraphe 2.

68. M. BRISTOL (Nigéria) dit que sa délégation souscrit à l'article 36 proposé par la CDI, qui est analogue aux articles 14 et 26 déjà adoptés par la Commission et constitue un texte bien équilibré. Cet article repose sur le double principe de l'équité et de la viabilité. La CDI a cherché à garantir la viabilité de l'Etat nouvellement indépendant en déclarant nul et non avenu tout accord qui violerait le principe universellement admis de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles. Les intérêts de l'Etat prédécesseur sont protégés par le paragraphe 1 qui prévoit, sous la forme d'une exception, la possibilité d'un accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant. Le représentant du Nigéria renvoie, à cet égard, aux observations qu'il a formulées à la 14<sup>e</sup> séance lors du débat sur l'article 14.

69. De même que le représentant du Kenya, M. Bristol est opposé à l'amendement grec du fait que celui-ci tend à supprimer la dernière partie du paragraphe 2 du projet d'article.

70. Il est également hostile à l'amendement italien car il partage l'avis des représentants qui ont fait valoir que le membre de phrase « à l'exception de celles qui se réfèrent à des travaux publics en cours d'exécution » introduirait dans le texte une exception à la règle générale, qui se prêterait à une interprétation très large.

71. M. KADIRI (Maroc) dit que sa délégation souscrit sans réserve à l'article 36, chef-d'œuvre de précision et d'équilibre. Son inclusion dans la future convention est pleinement justifiée non seulement parce que, contrairement à ce qu'ont déclaré certaines délégations, la décolonisation n'est pas achevée, mais aussi parce que le problème de la succession aux dettes d'Etat continue invariablement à se poser pendant longtemps après l'accession à l'indépendance politique.

72. La CDI a fort justement adopté le principe de l'intransmissibilité des dettes d'Etat. Imposer à l'Etat nouvellement indépendant la charge de ces dettes reviendrait à prolonger sa dépendance, voire à lui dénier ses droits souverains. Le principe de la *tabula rasa* est toutefois tempéré par la disposition « à moins qu'un accord » qui donne aux Etats concernés la possibilité de conclure un accord sur cette question. Ce genre d'accord est de nature à encourager les investissements et à faciliter l'octroi d'une aide financière par les pays développés et les organisations financières internationales.

73. En concluant un tel accord, l'Etat prédécesseur ne doit pas profiter de la faiblesse de l'Etat nouvellement indépendant. Bon nombre des problèmes actuels des Etats nouvellement indépendants tiennent aux dettes dont les ont chargés de pareils accords, souvent conclus avant l'indépendance.

74. En outre, il faut démythifier la notion d'égalité souveraine des Etats. Pour être parfaite, la souveraineté devrait s'accompagner de l'indépendance économique. Les accords qui s'opposent à cette indépendance ne satisfont pas aux exigences qu'implique l'existence de la clause relative à un accord. Il en découle la nécessité de tenir compte de la capacité financière de l'Etat nouvellement indépendant. Faire fi de cette réalité serait préjudiciable pour le débiteur et sans profit pour le créancier.



75. L'article contient, au paragraphe 2, une clause sauvegardant le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Cette clause de sauvegarde est particulièrement nécessaire dans le cas d'un accord entre une ancienne puissance métropolitaine et l'une de ses anciennes dépendances. En ajoutant cette clause de sauvegarde, la CDI a pris l'heureuse initiative d'inclure dans sa codification et son développement progressif du droit international un principe dont le caractère de *lex lata* ne saurait être contesté. Tout accord violant le principe énoncé au paragraphe 2 devrait en fait être réputé nul et non avenu *ab initio* si le principe était admis comme une norme de *jus cogens*.

76. La délégation marocaine émet des réserves à propos de l'amendement grec, car il aurait pour effet de supprimer une partie essentielle du paragraphe 2. Elle estime, en outre, que le droit international contemporain ne saurait être incompatible avec le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et du droit inaliénable sur ces ressources.

77. Elle a aussi des doutes quant à l'amendement de l'Italie (A/CONF.117/C.1/L.52), qui introduirait une exception de nature à affaiblir la règle capitale énoncée au paragraphe 1. En attribuant à l'Etat nouvellement indépendant la charge des dettes contractées au titre de travaux publics en cours d'exécution, l'amendement précité risque de porter préjudice aux intérêts légitimes de cet Etat, ce qui est contraire à l'équité.

78. En conclusion, la délégation marocaine, comme celle de l'Inde et du Kenya, se prononce en faveur de l'article 36 sous sa forme actuelle.

79. M. CONSTANTIN (Roumanie) déclare que l'article 36 revêt une importance particulière, car il insiste sur le fait que l'indépendance politique doit s'accompagner de l'indépendance économique. Les deux paragraphes de cet article sont parfaitement compatibles avec ce principe car ils précisent qu'il n'y a pas passage automatique des dettes de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur et sauvegardent le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

80. Le texte de la CDI constitue ainsi un compromis bien équilibré qui correspond au sens et au contenu des résolutions de l'Assemblée générale et des autres décisions de l'Organisation des Nations Unies. La délégation roumaine n'est en mesure d'accepter aucun des deux amendements proposés.

81. M. RASSOLKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare que la règle de la non-transmissibilité des dettes d'Etat énoncée au paragraphe 1 de l'article 36 et l'importante clause de sauvegarde énoncée au paragraphe 2 du même article serviront à protéger les intérêts fondamentaux des Etats nouvellement indépendants. A la lumière du processus de décolonisation, il serait tout à fait illégitime et inadmissible d'imputer à un Etat nouvellement indépendant des dettes contractées par l'ancienne puissance métropolitaine.

82. Le paragraphe 2 de l'article rappelle le principe fondamental de la souveraineté permanente de toute nation sur ses richesses et ses ressources naturelles. Ce paragraphe renforce la protection accordée à l'Etat nouvellement indépendant et doit être conservé tel quel. C'est pourquoi la délégation de Biélorussie s'op-

pose à l'amendement grec qui affaiblirait l'expression de ce principe, notamment en remplaçant les mots « ne doit pas porter atteinte » par « doit tenir compte » et en introduisant la clause ambiguë « conformément au droit international ». Cet amendement aurait aussi pour effet d'éliminer la référence importante aux accords dont l'application compromet les équilibres économiques fondamentaux de l'Etat nouvellement indépendant.

83. La délégation de Biélorussie est fermement opposée aussi à l'amendement italien, qui tend à rendre tout un éventail de dettes automatiquement transmissibles, au mépris du principe fondamental énoncé au paragraphe 1 de l'article.

84. M. BARRERO-STAHN (Mexique) est résolument en faveur de l'article 36 proposé par la CDI, dont le paragraphe 1 énonce la règle fondamentale de la non-transmissibilité des dettes d'Etat à l'Etat nouvellement indépendant. Sa délégation est convaincue qu'en l'absence d'une telle règle le fardeau imposé à cet Etat serait insupportable.

85. En ce qui concerne le paragraphe 2, la délégation mexicaine estime que tout Etat a le droit de développer et d'exploiter pleinement ses ressources. Il rappelle à cet égard la Charte des droits et devoirs économiques des Etats<sup>1</sup>, où est soulignée la nécessité de fonder les relations économiques internationales sur le principe de la réparation des injustices qui ont privé une nation des ressources nationales nécessaires à son développement normal.

86. M. BEN SOLTANE (Tunisie) déclare que la règle de la non-transmissibilité énoncée au paragraphe 1 de l'article 36 tient compte de la pratique des Etats qui a conduit à l'adoption du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international<sup>2</sup>.

87. Le paragraphe 2 de cet article ne fait qu'énoncer à nouveau une clause de sauvegarde déjà contenue dans les troisième et quatrième parties du projet de convention. Il confirme le principe bien connu de la souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles et ajoute une clause de sauvegarde concernant les équilibres économiques fondamentaux de l'Etat nouvellement indépendant. Ces deux sauvegardes sont indispensables car, sans elles, certains accords pourraient hypothéquer l'avenir économique de ces pays et leur existence même.

88. L'amendement de l'Italie introduirait une exception considérable à la règle de la non-transmissibilité énoncée au paragraphe 1. La portée de la notion de « travaux publics en cours d'exécution » est bien trop grande; elle peut englober une vaste gamme d'activités économiques de l'Etat nouvellement indépendant et, par-là même, entraver ses efforts de développement. En outre, les travaux publics en question peuvent très bien être sans intérêt pour l'Etat nouvellement indépendant, voire préjudiciables à son développement économique.

89. L'amendement grec exprime plus clairement le principe énoncé au paragraphe 2 mais il présente l'in-

<sup>1</sup> Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale.

<sup>2</sup> Résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale.

convénient d'éliminer la référence capitale aux accords dont l'application compromet les équilibres économiques fondamentaux de l'Etat nouvellement indépendant. L'élimination de ce corollaire essentiel au principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles enlèverait sa substance à ce principe.

90. Pour ces raisons, la délégation mexicaine s'oppose aux deux amendements et appuie l'article 36 dans sa forme actuelle.

91. M. BEDJAOUÏ (Expert consultant) déclare que les raisons pour lesquelles la CDI a adopté l'article 36 sont analogues à celles qui l'ont amenée à adopter les articles 14 et 26.

92. Il est vrai que la Commission a adopté une approche particulière pour la question des Etats nouvellement indépendants, mais on ne saurait dire que cette approche constitue un traitement plus favorable. Il ne s'agit certainement pas d'un traitement exceptionnel.

93. L'histoire montre que, même hors du domaine de la succession d'Etats, il y a eu de nombreux cas où les dettes d'Etat avaient fait l'objet d'un traitement spécial (moratoires, renégociation des dettes, annulation d'une partie des dettes, etc.). En prévoyant un tel traitement, les parties concernées avaient tenu compte des problèmes tels que ceux qui font l'objet de l'article 36.

94. La prise en considération de la solvabilité d'un Etat n'a donc rien de nouveau. La notion « d'équilibres économiques fondamentaux » n'est pas le fruit des travaux de la CDI; elle a été reprise par cette dernière dans un certain nombre de traités internationaux conclus entre les deux guerres. Loin d'être vague, comme on l'a laissé entendre, elle s'inspire de la pratique internationale.

95. L'amendement italien présente l'inconvénient d'imputer à l'Etat nouvellement indépendant une quantité injustifiée de dettes qui peuvent fort bien avoir été contractées au titre de travaux servant les intérêts (militaires ou stratégiques, dans certains cas) de l'Etat prédécesseur. Une telle solution serait contraire à l'équité, étant donné qu'elle ferait fi des intérêts de l'Etat nouvellement indépendant et de sa souveraineté même.

96. La proposition tendant à introduire les mots « notamment » entre les mots « au vu » et « du lien entre » modifierait radicalement l'effet de l'article en élargissant l'éventail des dettes qui deviendraient transmissibles au point d'en comprendre certaines qui n'auraient aucun rapport avec l'Etat nouvellement indépendant.

97. Certaines délégations ont craint que la règle de la non-transmissibilité énoncée au paragraphe 1 aurait pour effet de dissuader les Etats nouvellement indépendants de conclure des accords sur la question des dettes d'Etat. En fait, l'activité internationale offre de nombreux exemples qui sont de nature à dissiper ces craintes. Il y a de nombreuses raisons pour lesquelles un Etat nouvellement indépendant peut souhaiter régler par voie d'accord les problèmes découlant des dettes d'Etat et autres legs des relations passées avec l'Etat prédécesseur. L'article 36, sous sa forme actuelle, n'exclut pas ce genre d'accord; il énonce simplement la règle de la non-transmissibilité lorsqu'aucun accord n'est conclu volontairement.

*La séance est levée à 13 heures.*

## 37<sup>e</sup> séance

Lundi 28 mars 1983, à 15 h 15

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

**Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]**

[Point 11 de l'ordre du jour]

*Article 36 (Etat nouvellement indépendant) [fin]*

1. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) dit que sa délégation accepte l'idée dont s'inspire le projet d'article de la Commission du droit international (CDI), à savoir qu'un régime spécial devrait s'appliquer aux dettes d'Etat lorsque l'Etat successeur est un Etat nouvellement indépendant. Ce régime serait en principe favorable à l'Etat nouvellement indépendant. Néanmoins, la délégation néerlandaise estime que l'article, tel qu'il est rédigé, risque de poser plus de problèmes qu'il n'en résout, ainsi que d'autres délégations l'ont fait observer.

2. Au cours du débat, il a été amplement question des expériences que les Etats représentés à la Conférence

avaient faites mais beaucoup moins des cas qui pourraient se présenter à l'avenir. Soixante-cinq délégations représentent des Etats qui, en principe, ne pourraient jamais être des Etats nouvellement indépendants mais qui pourraient fort bien être un jour des Etats prédécesseurs ou, en tout cas, des Etats tiers.

3. Dans cette optique, l'article 36, comparé à des articles tels que les articles 35, 37, 38 et 39, est l'un des moins importants de la convention. C'est pourquoi il faudrait prendre dûment en considération les appels qui ont été lancés, notamment par la Suisse et l'Autriche, en faveur d'une solution de compromis. Un vote majoritaire ne contribuerait pas à faire progresser les travaux de la Conférence.

4. M. TEPAVITCHAROV (Bulgarie) dit que sa délégation s'étonne que les avis exprimés au cours du débat sur l'article 36 soient si tranchés, étant donné qu'au paragraphe 2 du commentaire de cet article la CDI indique clairement que cette disposition s'applique à un type distinct de succession d'Etats et qu'elle devrait être considérée comme une exception à la règle